

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, R.S.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE DE l’Avis d’intention de refuser de consentir , avis du surintendant des services financiers (le « surintendant ») daté du 6 janvier 2003 concernant une demande de retrait d’une somme d’argent d’un fonds de revenu viager ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») en raison de difficultés financières;

ET DANS L’AFFAIRE D’une demande d’audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

M O T I F S

1. Le requérant a demandé le retrait d’une somme de 17 225 \$ de son compte immobilisé en raison d’un faible revenu dans le cadre d’une demande datée du 13 novembre 2002 et modifiée le 24 novembre 2002.
2. Le 6 janvier 2003, le surintendant a émis un Avis d’intention de refuser de consentir relativement à cette demande. Le surintendant a déclaré ne pas être habilité en vertu de la loi à consentir à la demande étant donné que l’actif net du requérant et de sa conjointe est supérieur au montant que le requérant peut demander à retirer.
3. Le requérant dans cette affaire a demandé une audience concernant l’Avis d’intention de refuser de consentir du surintendant daté du 6 janvier 2003.
4. L’article 67(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, R.S.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »), interdit généralement le rachat ou la cession d’une pension, d’une pension différée, d’une prestation de retraite, d’une rente ou d’un arrangement d’épargne-retraite prescrit. L’article 67(5) de la Loi autorise cependant une exception à cette règle générale en cas de difficultés financières.

5. Le paragraphe 87(1) du Règlement 909, R.R.O. 1990, tel que modifié (le « Règlement »), stipule les cas de difficultés financières dans lesquels le surintendant peut consentir à de telles demandes. Tel que noté au point 1, la demande était fondée sur un faible revenu. Le paragraphe 87(1)7 du Règlement stipule que :
- Le revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour la période de 12 mois qui suit la date de signature de la demande correspond à 66 2/3 pour cent ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.
6. Le paragraphe 88(2) du Règlement établit la formule permettant de déterminer le montant que le propriétaire (le requérant dans le cas présent) peut demander de retirer. Cette formule se lit comme suit : $A - (B - C) = D$.
- « A » représente la somme dont le titulaire demande le retrait.
- « B » représente la valeur marchande de tous les éléments d'actif du titulaire et de son conjoint...
- « C » représente le total des éléments de passif du titulaire et de son conjoint...
- « (B - C) » représente les éléments d'actif du titulaire et de son conjoint.
- « D » représente la somme finale que le titulaire est en droit de retirer.
7. Selon les renseignements fournis par le requérant dans sa demande datée du 13 novembre 2002 et modifiée le 24 novembre 2002, le montant que le requérant est autorisé à retirer est « D », tel qu'illustré ci-dessus. Le montant que le requérant peut demander à retirer est « A », soit 13 250 \$. Les éléments d'actif du requérant et de sa conjointe, soit « B - C », sont de l'ordre de 14 030 \$. Le montant que le requérant est autorisé à retirer aux fins du paragraphe 88(2) du Règlement, soit « D », est donc nul. (Le calcul ne peut donner un montant négatif.)
8. Le requérant soutient que les REER de sa conjointe ne devrait pas être inclus dans le calcul. Or, le paragraphe 88(2) stipule divers types d'éléments d'actif à exclure des calculs des éléments d'actif et il appert que les REER du requérant ou de son conjoint ne sont pas considérés comme étant des exceptions selon le Règlement.
9. Par conséquent, le requérant ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 67(5) de la Loi. Le Tribunal n'est pas habilité à ordonner au surintendant de consentir à une demande que ne satisfait pas aux exigences strictes du Règlement. Ainsi, le refus du surintendant est confirmé.

ORDONNANCE

L'Avis d'intention de refuser de consentir du surintendant daté du 6 janvier 2003 est confirmé et cette demande est rejetée.

Fait à Toronto ce 10^e jour de mars 2003.

« Kevin G. Ashe »

Kevin G. Ashe

Membre du Tribunal des services financiers